



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-051

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2017

# Sommaire

## ARS ALPC

R75-2017-04-21-001 - Décision n° 2017-032 du 21 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla avec changement d'appareil sur le site de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux délivrée à la SAS IRM Saint Augustin à Bordeaux (33) (3 pages)	Page 4
R75-2017-04-20-007 - Décision portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extrarénale selon la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur l'antenne d'autodialyse d'Orthez délivrée à la SAS NephroCare Béarn à Aressy (3 pages)	Page 8
R75-2017-04-20-006 - Décision portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie des cancers urologiques délivrée au Centre hospitalier de Dax (3 pages)	Page 12
R75-2017-04-20-003 - Décision portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer chirurgie des cancers mammaires délivrée au Centre hospitalier d'Agen-Nérac (3 pages)	Page 16
R75-2017-04-20-005 - Décision portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie des cancers digestifs délivrée à la SAS CAPIO - Clinique Jean le Bon à Dax (3 pages)	Page 20
R75-2017-04-20-004 - Décision portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie non soumise à seuil délivrée à la SAS CAPIO - Clinique Jean Le Bon à Dax (3 pages)	Page 24
R75-2017-04-14-004 - Décision portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer chirurgie des cancers gynécologiques délivrée au Centre Hospitalier d'Agen-Nérac (47) (3 pages)	Page 28
R75-2017-04-21-004 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla avec changement d'appareil au sein du Centre de diagnostic sur le site de la Clinique Mutualiste à Pessac délivrée au GIE Pavillon Radiologie à Bordeaux (33) (3 pages)	Page 32
R75-2017-04-21-005 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla avec changement d'appareil délivrée au Centre Hospitalier de Dax (40) (3 pages)	Page 36
R75-2017-04-21-003 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla avec changement d'appareil sur le site du Centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès délivrée à la SARL Imagerie en coupe Nord-Bassin à Arès (33) (3 pages)	Page 40
R75-2017-04-21-002 - Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) précédemment autorisé le 18 octobre 2010 et renouvelé le 5 août 2016 avec une date d'effet à compter du 9 mars 2017 sur le site de la Clinique Tivoli-Ducos à Bordeaux délivrée à la SELARL Imagerie Médicale Pessac Bordeaux-Centre (33) (3 pages)	Page 44

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16**

R75-2017-04-12-007 - arrêté portant cession du SSIAD GCS 16, situé Rond-Point de Girac à ANGOULEME et géré par le GCS 16 au profit du Centre Hospitalier de LA ROCHEFOUCAULD, sis place du champ de foire à LA ROCHEFOUCAULD (6 pages) Page 48

### **DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

R75-2017-02-09-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL CHAMP MERI (19) (1 page) Page 55

R75-2017-02-10-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES POIREGIRAUX (86) (2 pages) Page 57

R75-2017-02-09-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC CHEIX (19) (1 page) Page 60

R75-2017-02-09-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC EYRIGNOUX (19) (1 page) Page 62

R75-2017-02-09-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BOURNAZEL Frédéric (19) (1 page) Page 64

R75-2017-02-09-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BUFFIERE Jean Pierre (19) (1 page) Page 66

R75-2017-02-09-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. GAEC DUMAURE (19) (1 page) Page 68

R75-2017-02-10-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. POITRENAUD Didier (23) (2 pages) Page 70

R75-2017-02-03-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. REDON Vincent (23) (2 pages) Page 73

R75-2017-02-27-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. THONNET Gaetan (23) (2 pages) Page 76

R75-2017-02-09-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. TROULIER Jérôme (19) (2 pages) Page 79

### **DRDJSCS ALPC**

R75-2017-04-18-001 - MX-arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées" (2 pages) Page 82

# ARS ALPC

R75-2017-04-21-001

Décision n° 2017-032 du 21 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla avec changement d'appareil sur le site de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux délivrée à la SAS IRM Saint Augustin à Bordeaux (33)

**Décision n° 2017-032 du 21 AVR. 2017**

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un  
appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de  
1,5 tesla avec changement d'appareil sur le site de la  
Clinique Saint-Augustin à Bordeaux*

**Délivrée à la SAS IRM Saint-Augustin à Bordeaux (33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 13 mars 2017,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 18 octobre 2010 autorisant la SAS IRM Saint-Augustin, 114 avenue d'Arès, 33000 Bordeaux à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 tesla au sein de la Clinique Saint-Augustin à Bordeaux,

**VU** la demande, présentée par le représentant légal de la SAS IRM Saint-Augustin, 114 avenue d'Arès, 33000 Bordeaux en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un IRM de 1,5 tesla, avec changement d'appareil,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 mars 2017,

**CONSIDERANT** que s'agissant du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un IRM et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée, à la **SAS IRM Saint-Augustin**, 114 avenue d'Arès, 33000 Bordeaux, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) avec changement d'appareil, sur le site de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux.

N° FINESS de l'entité juridique : 330029539

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 330780081

**ARTICLE 2** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21** AVR. 2017

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS ALPC

R75-2017-04-20-007

Décision portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extrarénale selon la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur l'antenne d'autodialyse d'Orthez délivrée à la SAS NephroCare Béarn à Aressy

**Décision n° 2017-014 du 20 AVR. 2017**

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale selon la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur l'antenne d'autodialyse d'Orthez*

**Délivrée à la SAS NephroCare Béarn à ARESSY**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 à R.6122-44, D.6122-38,

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 13 mars 2017,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** la demande, présentée par la SAS NephroCare Béarn - 6 rue du Village, 64320 ARESSY - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extrarénale, selon la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée au sein de l'antenne d'autodialyse située 33 rue Lapeyrère – 64300 ORTHEZ,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 février 2017,

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit pleinement dans les objectifs du SROS-PRS,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SAS NephroCare Béarn - 6 rue du Village, 64320 ARESSY - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, au sein de l'antenne d'autodialyse située 33 rue Lapeyrère – 64300 ORTHEZ.

N° FINESS EJ : 64 001 761 2

N° FINESS ET : 64 000 533 6

**ARTICLE 2** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification,

**ARTICLE 3** - La mise en service de l'activité devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 20 AVR. 2017

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS ALPC

R75-2017-04-20-006

Décision portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de traitement du cancer - chirurgie des cancers urologiques  
délivrée au Centre hospitalier de Dax

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 13 mars 2017,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** la demande, présentée par le Centre hospitalier de Dax – boulevard Yves du Manoir – BP 323 – 40107 DAX CEDEX en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers urologiques,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 février 2017,

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit pleinement dans les objectifs du SROS-PRS,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5.

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée Centre hospitalier de Dax – boulevard Yves du Manoir – BP 323 – 40107 DAX CEDEX en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers urologiques.

N° FINESS EJ : 40 078 019 3

N° FINESS ET : 40 000 010 5

**ARTICLE 2** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service de l'activité devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

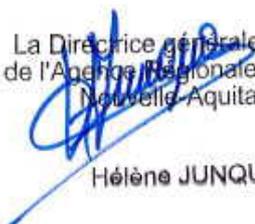
**ARTICLE 7** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 AVR. 2017**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS ALPC

R75-2017-04-20-003

Décision portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de traitement du cancer chirurgie des cancers mammaires  
délivrée au Centre hospitalier d'Agen-Nérac

Décision n° 2017-021 du **20 AVR. 2017**

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de  
traitement du cancer - chirurgie des cancers mammaires*

*Délivrée au Centre hospitalier d'Agen-Nérac (47)*

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 13 mars 2017,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** la demande, présentée par le Centre hospitalier d'Agen-Nérac - Route de Villeneuve-sur-Lot, 47923 AGEN CEDEX 09 - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers mammaires,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 février 2017,

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit pleinement dans les objectifs du SROS-PRS,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à recruter un deuxième praticien début 2017 au sein de l'équipe médicale pour la mise en place des activités de chirurgie carcinologique mammaire,

**CONSIDERANT** qu'il s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** qu'il s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique est accordée Centre hospitalier d'Agen-Nérac - Route de Villeneuve-sur-Lot, 47923 AGEN CEDEX 09 - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers mammaires,

N° FINESS EJ : 47 001 617 1

N° FINESS ET : 47 000 042 3

**ARTICLE 2** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service de l'activité devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 20 AVR. 2017

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS ALPC

R75-2017-04-20-005

Décision portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de  
soins de traitement du cancer - chirurgie des cancers  
digestifs délivrée à la SAS CAPIO - Clinique Jean le Bon à  
Dax

*Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins  
de traitement du cancer - chirurgie des cancers digestifs*

**Délivrée à la SAS CAPIO – Clinique Jean Le Bon  
à Dax (40)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 13 mars 2017,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** la demande, présentée par la SAS CAPIO Clinique Jean Le Bon – 35 rue Jean Le Bon – 40100 DAX en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers digestifs,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 février 2017,

**CONSIDERANT** que dans le dossier de demande d'autorisation, la réponse aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS n'est pas argumentée,

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas démontré de besoin nouveau de chirurgie des cancers digestifs à Dax, les besoins étant couverts par le centre hospitalier de Dax, qui réalise une centaine d'interventions de chirurgie carcinologique digestive par an dans le cadre de son autorisation, et les établissements de la Côte Basque,

**CONSIDERANT** que le projet ne satisfait pas aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement en n'assurant pas la continuité, l'accessibilité, la qualité et la sécurité des soins.

## **DECIDE**

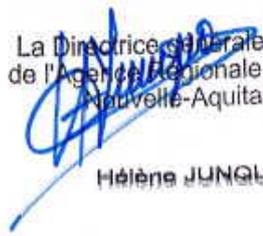
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique est refusée à la SAS Capiro Clinique Jean Le Bon - 35 rue Jean Le Bon, 40100 DAX - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie des cancers digestifs.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 AVR. 2017**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

ARS ALPC

R75-2017-04-20-004

Décision portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de  
soins de traitement du cancer - chirurgie non soumise à  
seuil délivrée à la SAS CAPIO - Clinique Jean Le Bon à  
Dax

**Décision n° 2017-022 du 20 AVR. 2017**

*Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins  
de traitement du cancer - chirurgie non soumise à seuil*

**Délivrée à la SAS CAPIO – Clinique Jean Le Bon  
à Dax (40)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 13 mars 2017,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** la demande, présentée par la SAS CAPIO Clinique Jean Le Bon – 35 rue Jean Le Bon – 40100 DAX en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie non soumise à seuil,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 février 2017,

**CONSIDERANT** que dans le dossier de demande d'autorisation, la réponse aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS n'est pas argumentée,

**CONSIDERANT** que le projet présenté ne satisfait que partiellement aux conditions mentionnées à l'article R 6123-88 du code de la santé publique, et aux référentiels de bonnes pratiques et de prise en charge en cancérologie ainsi qu'aux critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses,

**CONSIDERANT** notamment que les soins de support sont en grande partie externalisés, vers le centre hospitalier de Dax, les associations, l'hospitalisation à domicile "Santé Service Dax", la Ligue de lutte contre le cancer, et le centre intercommunal d'action sociale (CIAS),

**CONSIDERANT** également que l'effectif de 0,25 équivalent temps plein d'infirmière formée à la prise en charge de la douleur et coordonnant les partenaires externes apparaît insuffisant,

## **D E C I D E**

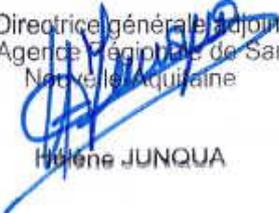
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est refusée à la SAS Capiro Clinique Jean Le Bon – 35 rue Jean Le Bon – 40100 DAX en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie non soumise à seuil.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 20 AVR. 2017

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

ARS ALPC

R75-2017-04-14-004

Décision portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de  
soins de traitement du cancer chirurgie des cancers  
gynécologiques délivrée au Centre Hospitalier  
d'Agen-Nérac (47)

Décision n° 2017-020 du **14 AVR. 2017**

*Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins  
de traitement du cancer  
chirurgie des cancers gynécologiques*

**Délivrée au Centre hospitalier d'Agen-Nérac (47)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 13 mars 2017,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** la demande, présentée par le Centre hospitalier d'Agen-Nérac – Route de Villeneuve sur Lot – 47923 AGEN CEDX 9 en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers gynécologiques,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 février 2017,

**CONSIDERANT** que le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Aquitaine ne prévoit dans son volet "traitement du cancer" que deux implantations sur le territoire de santé du Lot-et-Garonne, pour la chirurgie des cancers gynécologiques,

**CONSIDERANT** que les autorisations correspondantes ont déjà été données à deux établissements du Lot-et-Garonne (la Clinique Esquirol et le Pôle de Santé du Villeneuvois),

**CONSIDERANT** que la demande n'est donc pas conforme aux dispositions du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Aquitaine,

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique est refusée au Centre hospitalier d'Agen-Nérac - route de Villeneuve-sur-Lot, 47923 AGEN CEDEX 9 - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers gynécologiques.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **14 AVR. 2017**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS ALPC

R75-2017-04-21-004

Décision portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance  
magnétique (IRM) de 1,5 tesla avec changement d'appareil  
au sein du Centre de diagnostic sur le site de la Clinique  
Mutualiste à Pessac délivrée au GIE Pavillon Radiologie à  
Bordeaux (33)

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un  
appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de  
1,5 tesla avec changement d'appareil au sein du Centre  
de diagnostic sur le site de la Clinique Mutualiste à  
Pessac*

**Délivrée au GIE Pavillon Radiologie à Bordeaux (33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 13 mars 2017,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 21 mars 2012 autorisant le GIE Pavillon-Radiologie au renouvellement avec remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 tesla sur le site de la Clinique Mutualiste de Pessac,

**VU** la décision modificative de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 avril 2012 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 24 avril 2012,

**VU** la demande, présentée par le représentant légal du GIE Pavillon Radiologie, 46 avenue du Docteur Schweitzer à Pessac en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un IRM de 1,5 tesla, avec changement d'appareil,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 mars 2017,

**CONSIDERANT** que s'agissant du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un IRM et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée, au **GIE Pavillon-Radiologie**, 46 avenue du Docteur Schweitzer, 33600 Pessac, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) avec changement d'appareil, au sein du Centre de diagnostic sur le site de la Clinique Mutualiste de Pessac.

N° FINISS EJ titulaire : 330015389

N° FINISS ET d'implantation : 330793308

**ARTICLE 2** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 AVR. 2017

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS ALPC

R75-2017-04-21-005

Décision portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance  
magnétique (IRM) de 1,5 tesla avec changement d'appareil  
délivrée au Centre Hospitalier de Dax (40)

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un  
appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de  
1,5 tesla avec changement d'appareil*

**Délivrée au Centre Hospitalier de Dax (40)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 13 mars 2017,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** la décision de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 17 juin 2003 autorisant le Syndicat Inter-Hospitalier des Landes à l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 tesla sur le site du Centre Hospitalier de Dax,

**VU** la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 29 juin 2011 confirmant l'autorisation d'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) par cession de l'autorisation actuellement détenue par le Syndicat Inter-Hospitalier des Landes délivrée au Centre Hospitalier de Dax,

**VU** le renouvellement implicite de cette autorisation intervenu le 10 octobre 2012 avec une date d'effet au 2 mai 2013 pour une durée de cinq ans,

**VU** la demande, présentée par le Centre Hospitalier de Dax, Boulevard Yves du Manoir à Dax en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un IRM de 1,5 tesla, avec changement d'appareil,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 mars 2017,

**CONSIDERANT** que s'agissant du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un IRM et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée, au **Centre Hospitalier de Dax**, Boulevard Yves du Manoir, 40107 DAX, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) avec changement d'appareil, sur le site du Centre Hospitalier de Dax.

N° FINESS EJ titulaire : 400780193  
N° FINESS ET d'implantation : 400000105

**ARTICLE 2** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 AVR. 2017

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS ALPC

R75-2017-04-21-003

Décision portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance  
magnétique (IRM) de 1,5 tesla avec changement d'appareil  
sur le site du Centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès  
délivrée à la SARL Imagerie en coupe Nord-Bassin à Arès

(33)

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un  
appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de  
1,5 tesla avec changement d'appareil sur le site du  
Centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès*

**Délivrée à la SARL Imagerie en coupe Nord-Bassin  
à Arès (33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 13 mars 2017,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrétant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 18 octobre 2010 autorisant la SARL Imagerie en Coupe du Nord Bassin à l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 tesla sur le site du Centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès,

**VU** la demande, présentée par le représentant légal de la SARL Imagerie en Coupe du Nord-Bassin, 14 boulevard Javal à Arès (33740) en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un IRM de 1,5 tesla, avec changement d'appareil,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 mars 2017,

**CONSIDERANT** que s'agissant du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un IRM et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée, à la **SARL Imagerie en Coupe du Nord Bassin**, 14 boulevard Javal, 33740 ARES, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) avec changement d'appareil, sur le site du Centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès.

N° FINESS EJ titulaire : 330014838

N° FINESS ET d'implantation : 330780537

**ARTICLE 2** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 AVR. 2017

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS ALPC

R75-2017-04-21-002

Portant autorisation de remplacement d'un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)  
précédemment autorisé le 18 octobre 2010 et renouvelé le  
5 août 2016 avec une date d'effet à compter du 9 mars  
2017 sur le site de la Clinique Tivoli-Ducos à Bordeaux  
délivrée à la SELARL Imagerie Médicale Pessac  
Bordeaux-Centre (33)

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) précédemment autorisé le 18 octobre 2010 et renouvelé le 5 août 2016 avec une date d'effet à compter du 9 mars 2017 sur le site de la Clinique Tivoli-Ducos à Bordeaux*

**Délivrée à la SELARL Imagerie Médicale Pessac-Bordeaux-Centre (33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 13 mars 2017,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 18 octobre 2010 autorisant la SELARL Imagerie Médicale Aquitaine Bordeaux Centre à Bordeaux, à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 tesla au sein de la Clinique Tivoli à Bordeaux,

**VU** la décision modificative de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 18 octobre 2010,

**VU** la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant confirmation d'autorisation suite à cession de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM initialement détenu par la SELARL Imagerie Médicale Aquitaine-Bordeaux-Centre au bénéfice de la SELARL Imagerie Médicale Pessac-Bordeaux-Centre à Bordeaux,

**VU** la décision modificative de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 5 août 2016 modifiant la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016,

**VU** la demande, présentée par le représentant légal de la SELARL Imagerie Médicale Pessac-Bordeaux-Centre, 29 rue du Grand Lebrun, 33200 Bordeaux en vue du remplacement d'un appareil d'IRM,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 mars 2017,

**CONSIDERANT** que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil d'imagerie magnétique de 1,5 tesla par un nouvel appareil, la présente demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée, à la **SELARL Imagerie Médicale Pessac-Bordeaux-Centre**, 29 rue du Grand Lebrun, 33200 Bordeaux, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla sur le site de la Clinique Tivoli-Ducos à Bordeaux.

N° FINESS EJ titulaire : 330058652  
N° FINESS ET d'implantation : 330058660

**ARTICLE 2** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 AVR. 2017

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2017-04-12-007

arrêté portant cession du SSIAD GCS 16, situé Rond-Point  
de Girac à ANGOULEME et géré par le GCS 16 au profit  
*Cession d'autorisation du SSIAD GCS 16 sis à ANGOULEME au profit du Centre Hospitalier de*  
du Centre Hospitalier de LA ROCHEFOUCAULD, sis  
*LA ROCHEFOUCAULD*  
place du champ de foire à LA ROCHEFOUCAULD

**ARRETE du 12 AVR. 2017**

*portant cession d'autorisation du SSIAD GCS  
« Etablissements de santé publics de la Charente »  
situé Rond Point de Girac – 16959 ANGOULEME  
cedex 9  
et géré par le GCS « Etablissements de santé  
publics de la Charente »  
Au profit du Centre hospitalier de la Rochefoucauld  
sis place du Champ de foire 16110 La  
Rochefoucauld*

***Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine***

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma gérontologique 2015-2019 du département de la Charente ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 4 mars 2014, portant création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Etablissements de santé publics de la Charente » ;

**VU** la convention constitutive du GCS « Etablissements de santé publics de la Charente » en date du 18 novembre 2010 ;

**VU** l'extrait de registre des délibérations de l'assemblée générale du GCS « Etablissements de santé publics de la Charente », en date du 29 septembre 2016, validant la cession de l'autorisation de gestion de l'activité de SSIAD détenue par le GCS « Etablissements de santé publics de la Charente », au bénéfice du centre hospitalier de La Rochefoucauld, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld, en date du 6 octobre 2016, approuvant le transfert de l'activité SSIAD du GCS « Etablissements de santé publics de la Charente » au centre hospitalier de La Rochefoucauld ;

**VU** la demande adressée par l'administrateur du GCS « Etablissements de santé publics de la Charente », en date du 14 octobre 2016, au directeur général de l'ARS, portant sur la cession d'autorisation du SSIAD au centre hospitalier de La Rochefoucauld ;

**VU** le dossier transmis en appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes et ceux du schéma gérontologique 2015-2019 du département de la Charente ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-3-2, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation de gestion du SSIAD pour personnes âgées, accordée le 4 mars 2014 au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Etablissements de santé publics de la Charente », est cédée au centre hospitalier de La Rochefoucauld, situé Place du Champ de Foire à La Rochefoucauld (16110), à compter du 14 avril 2017.

**ARTICLE 2** : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 42 places destinées à la prise en charge de personnes âgées sur les territoires d'Horte et Tardoire (19 places) et de Charente Limousine (23 places). La zone d'intervention géographique du SSIAD s'étend aux communes citées en annexe 1.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 mars 2014.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD pour personnes âgées du centre hospitalier de La Rochefoucauld par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5 :** Le SSIAD pour personnes âgées du centre hospitalier de La Rochefoucauld est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
CH DE LA ROCHEFOUCAULD	SSIAD CH LA ROCHEFOUCAULD
N° FINESS : 16 000 012 1	N° FINESS : 16 001 559 0
N° SIREN : 261 600 266	code catégorie : 354 SSIAD
Place du Champ de Foire 16110 La Rochefoucauld	Rond Point de Girac 16959 ANGOULEME Cédex 9
Code statut juridique : 13 Etablissement public communal hospitalier	capacité : 42 places

Discipline		Activité /Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (sans autre indication)	42

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

**12 AVR. 2017**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène BONQUA

## ANNEXE 1

<b>COMMUNES DE CHARENTE LIMOUSINE</b>	
<b>NOM</b>	<b>CODE POSTAL</b>
ABZAC	16500
ALLOUE	16490
AMBERNAC	16490
ANSAC SUR VIENNE	16500
BENEST	16350
BRILLAC	16500
CHAMPAGNE MOUTON	16350
CHASSIECQ	16350
CONFOLENS	16500
EPENEDE	16490
ESSE	16500
HIESSE	16490
LE BOUCHAGE	16350
LE VIEUX CERIER	16350
LESSAC	16500
LESTERPS	16420
MANOT	16500
MONTROLLET	16420
ORADOUR FANAIS	16500
PLEUVILLE	16490
SAINT FRONT	16460
SAINT CHRISTOPHE	16420
SAINT GERMAIN DE CONFOLENS	16500
SAINT MAURICE DES LIONS	16500
TURGON	16350
VIEUX RUFFEC	16350
BEAULIEU SUR SONNETTE	16450
BRIGEUIL	16480
CELLEFROUIN	16220
CHABANAIS	16150
CHABRAC	16150
CHASSENEUIL SUR BONNIEURE	16260
CHASSENON	16150
CHERVES CHATELARS	16310
CHIRAC	16150
ETAGNAC	16150
EXIDEUIL	16150
GENOUILLAC	16270
LA PERUSE	16270
LE GRAND MADIEU	16450
LES PINS	16260
LESIGNAC DURAND	16310
LUSAC	16450
MASSIGNAC	16310
MAZEROLLES	16310
MAZIERES	16270
MONTEMBOEUF	16310
MOUZON	16310
NIEUIL	16270

PARZAC	16450
PRESSIGNAC	16150
ROUMAZIERES LOUBERT	16270
SAINT CLAUD	16450
SAINT LAURENT DE CERIS	16450
SAINT MARY	16260
SAINT QUENTIN SUR CHARENTE	16150
SAULGOND	16420
SUAUX	16260
SURIS	16270
VITRAC SAINT VINCENT	16260
ROUSSINES	16310
SAUVAGNAC	16310
VERNEUIL	16310

### COMMUNES DU PAYS D'HORTE ET TARDOIRE

NOM	CODE POSTAL
LA ROCHEFOUCAULD	16110
AGRIS	16110
BUNZAC	16110
CHAZELLES	16380
COULGENS	16560
LA ROCHETTE	16110
MARILLAC LE FRANC	16110
PRANZAC	16110
RANCOGNE	16110
RIVIERES	16110
SAINT ADJUTORY	16310
SAINT PROJET SAINT CONSTANT	16110
TAPONNAT FLEURIGNAC	16110
YVRAC ET MALLEYRAND	16110
MONTBRON	16220
CHARRAS	16380
ECURAS	16220
EYMOUTHIERES	16220
FEUILLADE	16380
GRASSAC	16380
MAINZAC	16380
MARTHON	16380
ROUZEDE	16220
SAINT GERMAIN DE MONTBRON	16380
SOUFFRIGNAC	16380
BOUEX	16380
DIGNAC	16410
DIRAC	16410
GARAT	16410
SERS	16410
TORSAC	16410
VOUZAN	16410
VILLEBOIS LAVALETTE	16320
BLANZAGUET SAINT CYBARD	16320
BOISNE LA TUDE	16320

CHADURIE	16250
COMBIERS	16320
EDON	16320
FOUQUEBRUNE	16410
GARDES LE PONTAROUX	16320
GURAT	16320
MAGNAC LAVALETTE VILLARS	16320
RONSENAC	16320
ROUGNAC	16320
VAUX LAVALETTE	16320

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-09-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
CHAMP MERI (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**E.A.R.L. CHAMP MERI – Le Champ – 19350 CONCEZE**,  
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 24/11/2016 sous le N° 3629, relative à un  
bien foncier agricole d'une superficie de 23,94 hectares appartenant au G.F.A. DE LA FORÊT sis sur la commune de  
CONCEZE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'E.A.R.L. CHAMP MERI domiciliée Le Champ, commune de CONCEZE, **est autorisée** à exploiter  
le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **23,94 ha** située sur la  
commune de CONCEZE, (parcelles n° B 200, 225, 232, 253, 254, 259, 260, 262 J, 262 K, 263, 264,  
265, 266, 267, 268, 269, 270, 272, 273 AJ, 273 AK, 322 B, 322 C, 323, 324 AJ, 324 AK, 328, 329 B,  
329 C, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 1203, 1219 J, 1219 K, 1256, 1257, 1262, 1276, 1278, 1383)  
appartenant au G.F.A. DE LA FORÊT.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la  
Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-10-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES  
POIREGIRAUX (86)



Dossier n° 86 2016 324  
EARL LES POIREGIRAUX (M. Johann BAUDIN et Mme Evelyne BRUNEAU)

## ARRETE

### Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES POIREGIRAUX (M. Johann BAUDIN et Mme Evelyne BRUNEAU), 8 Lieu dit Les Petits Giraudeaux, 86140 SAINT GENEST D'AMBIERE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 18 octobre 2016 sous le numéro 86 2016 324, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,72 hectares appartenant à M. Guy PICHON, sis sur la commune de Colombiers (86490),

CONSIDERANT que sur ces 1,72 ha , une demande concurrente a été déposée par :

M. Aurélien BERGEON afin de devenir associé co-exploitant de Mme Hélène JUTAND en remplacement de M. Jean-Michel JUTAND qui fait valoir ses droits à la retraite, au sein de la SCEA DE TAILLE dont le siège est situé à Naintré pour 166,06 ha dont 1,72 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL LES POIREGIRAUX. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : substitution d'associé exploitant, remplissant la condition de capacité agricole et revenu extra-agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que pour statuer sur la demande de l'EARL LES POIREGIRAUX il est nécessaire de la comparer à la demande concurrente et cela même si cette dernière n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT pour cela les éléments de comparaisons ci-après énumérés,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de l'EARL LES POIREGIRAUX (53,48 ha/CE), et de la SCEA DE LA TAILLE (83,03 ha/CE),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LES POIREGIRAUX et de M. Aurélien BERGEON sont classées en Priorité 1,

CONSIDERANT que dans le cas de demandes de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LES POIREGIRAUX induisent l'attribution de 60 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Aurélien BERGEON induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LES POIREGIRAUX et de M. Aurélien BERGEON présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES POIREGIRAUX est prioritaire à celle de M. Aurélien BERGEON,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LES POIREGIRAUX (M. Johann BAUDIN et Mme Evelyne BRUNEAU), 8 Lieu Dit Les Petits Giraudeaux, 86140 SAINT GENEST D'AMBIERE, est autorisé à exploiter 1,72 ha de terres appartenant à M. Guy PICHON situés sur la commune de Colombiers (86490).

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

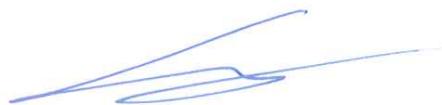
Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Guy PICHON	COLOMBIERS	ZK	93
		ZM	236

##### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

##### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-09-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
CHEIX (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. CHEIX – Mezeyrat – 19110 SAINT-JULIEN-PRES-BORT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 23/11/2016 sous le N° 3628, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,30 hectares appartenant à Monsieur CHEMINADE Jean-Paul sis sur les communes de SAINT-JULIEN-PRES-BORT et SARROUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. CHEIX domicilié Mezeyrat, commune de SAINT-JULIEN-PRES-BORT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **6,30 ha** située sur les communes de SAINT-JULIEN-PRES-BORT, (parcelles n° C 1486, 1487 pour partie, 1488, 1489) et SARROUX, (parcelles n° AR 205, 221 pour partie, 222 pour partie, 223 pour partie) appartenant à Monsieur CHEMINADE Jean-Paul.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-09-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
EYRIGNOUX (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. EYRIGNOUX – Garel – 19400 HAUTEFAGE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/11/2016 sous le N° 3632, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57,54 hectares appartenant à Monsieur et Madame TEYSSANDIER Michel et Christiane, Monsieur LEYGE Jean et Madame LAFFERE Françoise (pour Indivision LAFFERE-REY) sis sur la commune de HAUTEFAGE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. EYRIGNOUX domicilié Garel, commune de HAUTEFAGE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 57,54 ha située sur la commune de HAUTEFAGE, (parcelles n° B 88, 89, 90, 91, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 136, 164, 169, 171, 172, 177, 178, 179, 181, 183, 186, 209, 211, 213, 469, 470, 471, 473, 474, 475, 505, 506, 513, 521, 538, D 77, 95, 98) appartenant à Monsieur et Madame TEYSSANDIER Michel et Christiane, (parcelles n° B 165, 166, 167, 197, D 103, 848) appartenant à Monsieur LEYGE Jean, (parcelles n° B 157, C 745, D 70) appartenant à Madame LAFFERE Françoise (pour Indivision LAFFERE-REY).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-09-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.

BOURNAZEL Frédéric (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur BOURNAZEL Frédéric – 19 rue Léon Dessal – 19260 TREIGNAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 28/11/2016 sous le N° 3633, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 53,87 hectares appartenant au G.F.A. SERILHAC-BRUNERYE (gérant : Monsieur BRUNERYE Luc) et Monsieur et Madame FARGES Guy et Yvette sis sur les communes de TREIGNAC et VEIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur BOURNAZEL Frédéric domicilié 19 rue Léon Dessal, commune de TREIGNAC, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **53,87 ha** située sur les communes de TREIGNAC, (parcelles n° F 133, 389) appartenant au G.F.A. SERILHAC-BRUNERYE (gérant : Monsieur BRUNERYE Luc), et VEIX (parcelles n° 1, 2 J, 2 K, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12 J, 12 K, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 28, 29, 30 pour partie, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 pour partie, 41, 51, 57, 58, 62, 64, 68 pour partie, 69, 70 J, 70 K, 73, 74, 180 pour partie, 181) appartenant au G.F.A. SERILHAC-BRUNERYE (gérant : Monsieur BRUNERYE Luc), (parcelles n° B 72, 73, 355, 356, 357 J, 357 K, 358 J, 358 K, 360, 363) appartenant à Monsieur et Madame FARGES Guy et Yvette .

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

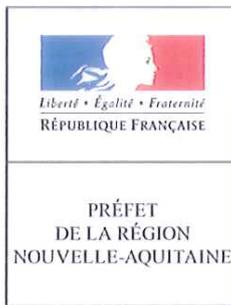
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-09-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BUFFIERE Jean Pierre (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur BUFFIERE Jean-Pierre – Le Bourg – 19130 SAINT-CYPRIEN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 24/11/2016 sous le N° 3631, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 25,53 hectares appartenant à Monsieur JAUBERT Guy sis sur la commune de SAINT-CYPRIEN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BUFFIERE Jean-Pierre domicilié Le Bourg, commune de SAINT-CYPRIEN, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **25,53 ha** située sur la commune de SAINT-CYPRIEN, (parcelles n° A 792, 1164, 1165, 1300, 1673, 1675, B 4, 8, 15, 22, 23, 24, 25, 30, 31, 32, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 45, 47, 48, 52, 53, 64, 92, 93, 94, 95, 99, 101, 266 J pour partie, 269 A, 270, 271, 272, 273, 274, 279, 280 A, 280 B, 281, 284, 285, 286 J, 286 K, 287, 288, 558, 559, 565, 579, 580, 669, 864, 868) appartenant à Monsieur JAUBERT Guy.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-09-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. GAEC  
DUMAURE (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DUMAURE – Lavaud – 19510 SALON-LA-TOUR**,  
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 24/11/2016 sous le N° 3630, relative à un  
bien foncier agricole d'une superficie de 4,11 hectares appartenant à Monsieur MASSEUX Daniel et Madame DECOUX  
Christiane sis sur la commune de LAMONGERIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DUMAURE domicilié Lavaud, commune de LAMONGERIE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **4,11 ha** située sur la commune de LAMONGERIE, (parcelles n° B 49, 414, 417, 457, D 1) appartenant à Monsieur MASSEUX Daniel, (parcelles n° B 91, 97, 415, 416, 456, 458) appartenant à Madame DECOUX Christiane.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-10-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.

POITRENAUD Didier (23)



Dossier n° 023\_2016\_173

## ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **Monsieur POITRENAUD Didier** Le Puy Baron 23160 CROZANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 4 novembre 2016** sous le n° 173, relative à un bien foncier d'une superficie de **6,95 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CROZANT**, appartenant à **Madame LASCOUX Paulette**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 15 décembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15 décembre 2016,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur POITRENAUD Didier est autorisé(e) à exploiter une surface de 6,95 ha sur la(les) commune(s) de CROZANT appartenant à Madame LASCOUX Paulette au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-03-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. REDON  
Vincent (23)



Dossier n° 023\_2016\_156

## ARRETE portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur REDON Vincent** domicilié(e) à Chez Trillaud 23600 NOUZERINES.

**Constatant** que Monsieur REDON Vincent souhaite exploiter une surface de **99,78 ha sur la (ou les) commune(s) de NOUZERINES, BUSSIERE ST GEORGES**, appartenant à l'**Indivision ORTOLAN**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que **Monsieur REDON Vincent** domicilié à Chez Trillaud 23600 NOUZERINES et le **GAEC AUTISSIER** domicilié(e) à Gaudeix 23600 BOUSSAC BOURG sont concurrents sur **35,52 ha** appartenant à l'Indivision ORTOLAN,

CONSIDERANT que **Monsieur REDON Vincent** relève d'un rang de priorité inférieur à celui du **GAEC AUTISSIER**, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT que **Monsieur REDON Vincent** n'est pas prioritaire sur le **GAEC AUTISSIER** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur REDON Vincent n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles cadastrales section B n°431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 440, 444, 445, 450, 458, 459, 460, 461, 468, 470, 666, section BC n°49, 52, 53 d'une surface totale de **35,52 ha** sur les communes de NOUZERINES, BUSSIÈRE ST GEORGES appartenant à l'Indivision ORTOLAN au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée non prioritaire par rapport au GAEC AUTISSIER, Monsieur REDON Vincent relevant du rang de priorité 4 et le GAEC AUTISSIER relevant du rang de priorité 3, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.**

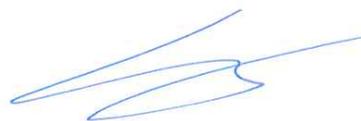
**Monsieur REDON Vincent est autorisé** à exploiter les parcelles cadastrales section B n°451, 503, 504, 505, 506, 507, 507, 510, 511, 513, 514, 515, 516, 522, 523, 524, 525, 526, 527p, 528p, 668, 680, 682, 687, 706, section C n°533, 534, 535, 536, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 572, 574, 575 d'une surface totale de **64,26 ha** sur la(les) commune(s) de NOUZERINES appartenant à Indivision ORTOLAN au(x) motif(s) suivant(s) : **Pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-27-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. THONNET Gaetan (23)



Dossier n° 023\_2016\_187

## ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur THONNET Gaëtan** 17 Montbrenon 23130 ST DIZIER LA TOUR, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 4 novembre 2016** sous le n° 187, relative à un bien foncier d'une superficie de **1,51 ha** sis sur la (ou les) commune(s) de **ST DIZIER LA TOUR**, appartenant à **Madame BELLEGY Françoise, Monsieur TERRAILLON Didier**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 janvier 2017,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

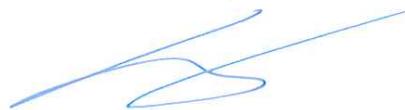
Monsieur THONNET Gaëtan est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,51 ha sur la(les) commune(s) de ST DIZIER LA TOUR appartenant à Madame BELLEGY Françoise, Monsieur TERRAILLON Didier au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

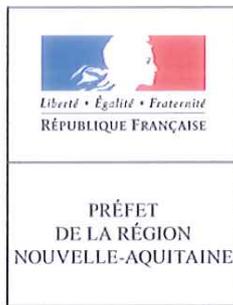
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-09-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. TROULIER  
Jérôme (19)



## ARRETE

### Portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin ;  
VU la demande N° 3612 présentée le 23/09/2016 par :

**Monsieur TROULIER Jérôme**  
**domicilié Les Roumigières – 15130 PRUNET**

d'exploiter les parcelles n° AB 1, 2, 3, 8, AC 107 J, 107 K, 112, 114, 115, 116, 117, 118 J, 118 K, 119, 123, 125 J, 125 K, 126, 127, 128, 129 A, 130, 136, B 306 sur la commune de Gouilles, et les parcelles n° B 234, 235, 236, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 244 J, 244 K, 245, 260, 261, 262, 263, 265, 266, 269 sur la commune de Saint-Bonnet-Les-Tours-De-Merle d'une superficie totale de 51,79 hectares et appartenant à Philippe Brugnon – SAS SOFIMA ;

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré sur ces parcelles le 3 novembre 2015 au GAEC Famille Manaux domicilié « Le Rieu », commune de Saint-Bonnet-Les-Tours-De-Merle ;

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré sur ces parcelles le 7 décembre 2015 au GAEC JLM Théron domicilié « Poujols », commune de Roannes-Saint-Mary ;

VU le courrier de Julien et Floran Manaux en date du 30 janvier 2017 indiquant que le GAEC Famille Manaux ne souhaite plus exploiter les parcelles ci-dessus et renonce à l'autorisation d'exploiter qui leur a été accordée le 3 novembre 2015 ;

Considérant que compte tenu de ce courrier, la demande de Jérôme Troulier n'est plus en concurrence avec celle du GAEC Famille Manaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

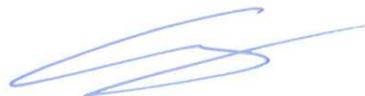
ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Monsieur TROULIER Jérôme, domicilié Les Roumigières - 15130 PRUNET, est autorisé à exploiter les parcelles n° AB 1, 2, 3, 8, AC 107 J, 107 K, 112, 114, 115, 116, 117, 118 J, 118 K, 119, 123, 125 J, 125 K, 126, 127, 128, 129 A, 130, 136, B 306 sur la commune de Gouilles, et les parcelles n° B 234, 235, 236, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 244 J, 244 K, 245, 260, 261, 262, 263, 265, 266, 269 sur la commune de Saint-Bonnet-Les-Tours-De-Merle et appartenant à Philippe Brugnon – SAS SOFIMA.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRDJSCS ALPC

R75-2017-04-18-001

MX-arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours  
de "vacances adaptées organisées"

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale  
7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
33525 Bruges cédex

Arrêté n° AG086017002 du 18 avril 2017 portant agrément pour l'organisation de séjours de  
« vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à  
R.412-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des  
directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des  
compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et  
départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en  
matière d'administration générale à M Patrick Bahègne, Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »  
parvenue le 20 mars 2017 et déclarée complète le 18 avril 2017,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code  
du tourisme est délivré à :

CAP'Evasion by L&M  
Lieu-dit Thorus  
86370 Château-Larcher

pour l'organisation de séjours de vacances en France.

**Article 2-** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3-** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 18 avril 2017

**P/le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Nouvelle-Aquitaine  
la Directrice Régionale Adjointe**

**Béatrice MOTTET**

